

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.171 du 22 octobre 2013

A. 203.622/VIII-7910

En cause : **LOKIETEK** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

1. le Centre Hospitalier Régional de la Haute Senne,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jacques VAN DROOGHENBROECK et
Dominique LAGASSE, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

2. la Région wallonne, représentée par
le Gouvernement.
ayant élu domicile chez
M^e Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 février 2012 par Jean-Claude LOKIETEK tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision du Conseil d'administration du CHR Haute Senne du 15 juin 2011 en ce qu'elle clôturerait la procédure de désignation d'un chef de service pour le service d'orthopédie lancée par le gestionnaire le 23 février 2011.

La copie de cette décision n'a jamais été communiquée au requérant de sorte qu'il est dans l'impossibilité de la joindre au présent recours. Cela étant le requérant joint, en annexe, le courrier daté du 17 juin 2011 par lequel il est informé de la décision du Conseil d'administration du CHR Haute Senne du 15 juin 2011 de «surseoir à la nomination d'un médecin chef de service».

- la décision implicite du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Régional de la Haute Senne de ne pas nommer le Docteur LOKIETEK à la fonction de médecin chef de service du service de chirurgie orthopédique.

- la décision du Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé du 27 janvier 2012 qui déclare recevable, mais non fondé le recours introduit par le Docteur LOKIETEK, le 26 décembre 2011, afin d'obtenir l'annulation de la délibération du Conseil d'administration du CHR Haute Senne du 14 décembre 2011 et par laquelle le requérant apprend que le Conseil d'administration aurait mis un terme à la procédure de désignation d'un chef de service pour le Service d'orthopédie le 15 juin 2011",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 221.399 du 14 novembre 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 octobre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Damien FISSE, loco M^e Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 6 septembre 2013, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du souhait de son client de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'État,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F1. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.